



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-005

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-006 - ARRETE N° 2015 - 370000713 370000986 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000713 raison sociale : Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille (2 pages)	Page 4
R24-2015-12-29-007 - ARRETE N° 2015 - 370002701 - B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ – 370002701 raison sociale : Centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 7
R24-2015-12-29-008 - ARRETE N° 2015 - 370004327 370001158 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370004327 raison sociale : Centre hospitalier Sainte Maure de Touraine (2 pages)	Page 10
R24-2015-12-29-009 - ARRETE N° 2015 - 750804114 370000341 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 bénéficiaire : Finess EJ - 750804114 - raison sociale : Centre "Malvau" à Amboise (2 pages)	Page 13
R24-2015-12-17-001 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0037 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale A.R.A.U.C.O. – TOURS - bénéficiaires : 180005662 A.R.A.U.C.O. VIERZON 180005811 A.R.A.U.C.O. BELLEVILLE 180005829 A.R.A.U.C.O. BOURGES 180006397 A.R.A.U.C.O SAINT-AMAND-MONTROND 370002040 A.R.A.U.C.O. CHRU BRETONNEAU 370100885 A.R.A.U.C.O. CHINON 370102832 A.R.A.U.C.O. PÔLE SANTÉ LEONARD VINCI 370103152 A.R.A.U.C.O. LOCHES 370104002 A.R.A.U.C.O. CHÂTEAU-RENAULT 370104572 A.R.A.U.C.O JOUÉ-LÈS-TOURS 370104804 A.R.A.U.C.O. NOTRE-DAME-D'OÉ (2 pages)	Page 16
R24-2015-12-14-001 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0217 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre du centre hospitalier "Jacques Coeur" de Bourges (2 pages)	Page 19
R24-2015-12-14-003 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0218 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre du centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 22
R24-2015-12-14-002 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0219 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 25
R24-2016-01-20-002 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0244 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)	Page 28
R24-2016-01-20-001 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0245 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 31

R24-2016-01-20-004 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0246 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 34
R24-2016-01-20-003 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0247 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)	Page 37
R24-2016-01-11-007 - ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0001 accordant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, pour les types d'actes suivants : - Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, - les actes sur les autres cardiopathies de l'adulte N° FINESS : 370013468 (3 pages)	Page 40
R24-2016-01-14-002 - ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0002 Accordant à la SAS Clinique Ronsard le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète (1 page)	Page 44
R24-2016-01-11-006 - ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0003 accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel (2 pages)	Page 46
R24-2016-01-11-008 - ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0004 accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps partiel N° FINESS : 370000614 (2 pages)	Page 49
R24-2016-01-14-001 - ARRETE N° 2016-OSMS-0005 Portant approbation de l'avenant n°13 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Télésanté Centre » (2 pages)	Page 52
R24-2016-01-14-003 - ARRETE N° 2016-UCRUQ-28-01 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique Notre Dame du Bon Secours de Chartres (2 pages)	Page 55
R24-2016-01-06-003 - DECISION N° 2015 -OSMS-DM-0187 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier de DREUX (1 page)	Page 58
R24-2016-01-11-004 - Décision tarifaire fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015 (2 pages)	Page 60
R24-2016-01-11-005 - Décision tarifaire fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015 (3 pages)	Page 63

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-006

ARRETE N° 2015 - 370000713 370000986 -B

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD

ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire
: Finess EJ - 370000713

raison sociale : Centre de post cure "Louis Sevestre" à La
Membrolle-sur-Choisille

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 370000713 370000986 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000713
raison sociale : Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 310 154 € autitre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-007

ARRETE N° 2015 - 370002701 - B

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait

global de soins USLD

et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 -

bénéficiaire : Finess EJ – 370002701

raison sociale : Centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015 - 370002701 - B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ – 370002701
raison sociale : Centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 238 € au titre de l'année 2015 ;

DAF

le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 027 643 € au titre de l'année 2015 ;

USLD

le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Forfaits

le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 0 € ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0 € ;

Forfait annuel greffes : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-008

ARRETE N° 2015 - 370004327 370001158 -B

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD

ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire

: Finess EJ - 370004327

raison sociale : Centre hospitalier Sainte Maure de
Touraine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 370004327 370001158 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370004327
raison sociale : Centre hospitalier Sainte Maure de Touraine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 165 608 € au titre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-009

ARRETE N° 2015 - 750804114 370000341 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015
bénéficiaire : Finess EJ - 750804114 - raison sociale :
Centre "Malvau" à Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 750804114 370000341 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015
bénéficiaire : Finess EJ - 750804114 - raison sociale : Centre "Malvau" à Amboise

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 463 056 € au titre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-001

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0037

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale A.R.A.U.C.O. – TOURS -
bénéficiaires :

180005662 A.R.A.U.C.O. VIERZON

180005811 A.R.A.U.C.O. BELLEVILLE

180005829 A.R.A.U.C.O. BOURGES

180006397 A.R.A.U.C.O SAINT-AMAND-MONTROND

370002040 A.R.A.U.C.O. CHRU BRETONNEAU

370100885 A.R.A.U.C.O. CHINON

370102832 A.R.A.U.C.O. PÔLE SANTÉ LEONARD
VINCI

370103152 A.R.A.U.C.O. LOCHES

370104002 A.R.A.U.C.O. CHÂTEAU-RENAULT

370104572 A.R.A.U.C.O JOUÉ-LÈS-TOURS

370104804 A.R.A.U.C.O. NOTRE-DAME-D'OÉ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0037

fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale A.R.A.U.C.O. – TOURS - bénéficiaires :

180005662 A.R.A.U.C.O. VIERZON

180005811 A.R.A.U.C.O. BELLEVILLE

180005829 A.R.A.U.C.O. BOURGES

180006397 A.R.A.U.C.O SAINT-AMAND-MONTROND

370002040 A.R.A.U.C.O. CHRU BRETONNEAU

370100885 A.R.A.U.C.O. CHINON

370102832 A.R.A.U.C.O. PÔLE SANTÉ LEONARD VINCI

370103152 A.R.A.U.C.O. LOCHES

370104002 A.R.A.U.C.O. CHÂTEAU-RENAULT

370104572 A.R.A.U.C.O JOUÉ-LÈS-TOURS

370104804 A.R.A.U.C.O. NOTRE-DAME-D'OÉ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour les sites suivants à :

180005662 A.R.A.U.C.O. VIERZON : 2 117 €

180005811 A.R.A.U.C.O. BELLEVILLE : 864 €

180005829 A.R.A.U.C.O. BOURGES : 4 102 €

180006397 A.R.A.U.C.O. SAINT-AMAND-MONTROND : 1 347 €

370002040 A.R.A.U.C.O. CHRU BRETONNEAU : 7 157 €

370100885 A.R.A.U.C.O. CHINON : 2 069 €

370102832 A.R.A.U.C.O. PÔLE SANTÉ LEONARD VINCI : 2 552 €

370103152 A.R.A.U.C.O. LOCHES : 2 404 €

370104002 A.R.A.U.C.O. CHÂTEAU-RENAULT : 1 124 €

370104572 A.R.A.U.C.O. JOUÉ-LÈS-TOURS : 947 €

370104804 A.R.A.U.C.O. NOTRE-DAME-D'OÉ : 664 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du département d'implantation de chaque site sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-14-001

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0217

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre du centre hospitalier "Jacques Coeur" de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0217
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 935 744,58 €** soit :

6 489 864,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 595,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

520 684,26 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

478 915,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

286 016,89 € au titre des produits et prestations,

124 728,26 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

32 938,94 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-14-003

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0218

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre
du centre hospitalier de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0218
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre
du centre hospitalier de Vierzon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **2 105 512,93 €** soit :

1 741 028,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

5 295,89 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

286 908,80 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

56 990,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 289,68 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-14-002

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0219

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-18- J 0219
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 291 586,80 €** soit :

1 184 532,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

105 589,66 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 464,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-002

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0244

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0244
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 933 764,08 € soit :

772 995,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

155 463,83 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

4 870,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

433,61 € au titre des GHS soins urgents,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-001

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0245

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0245
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 419 984,30 € soit :

- 7 906 257,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 14 235,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 727 995,02 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 519 264,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2 661,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 249 570,47 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-004

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0246

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0246
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 089 548,87 € soit :

4 484 613,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

18 693,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 247 426,99 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

258 442,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

77 842,72 € au titre des produits et prestations,

2 529,69 € au titre des produits et prestations (AME),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-003

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0247
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
Novembre du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- K 0247
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 785 308,28 € soit :

1 531 473,16 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

204 404,58 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

47 406,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 024,11 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-11-007

ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0001

accordant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + le
renouvellement de l'autorisation

d'exercer les activités de soins interventionnelles sous
imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,
pour les types d'actes suivants :

- Les actes électrophysiologiques de rythmologie
interventionnelle, de
stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose
de dispositifs

de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

- les actes sur les autres cardiopathies de l'adulte

N° FINESS : 370013468

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0001

accordant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- **Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,**
- **les actes sur les autres cardiopathies de l'adulte**

N° FINESS : 370013468

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 10-OSMS-0204 du 8 décembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant à la SA Clinique Saint Gatien à Tours (Indre-et-Loire) l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- les actes sur les autres cardiopathies de l'adulte

Considérant la mise en œuvre de l'autorisation susvisée en date du 11 janvier 2012,

Considérant la visite de conformité du 11 mai 2012 ayant relevé des points de non-conformité, levés par courrier en date du 17 octobre 2012,

Considérant l'arrêté n° 15-OSMS-0194 du 2 novembre 2015 du Directeur général de

l'Agence Régionale de Santé du Centre confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique St Gatien à Tours,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par la SAS Nouvelle Clinique de Tours +,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 19 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- les actes sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **12 janvier 2017 jusqu'au 11 janvier 2022**.

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs

de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 janvier 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
par empêchement
Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-14-002

ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0002 Accordant à la SAS
Clinique Ronsard le renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation
complète

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2015-OSMS-DP-0012
fixant le montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
CLINIQUE RONSARD - CHAMBRAY-LES-TOURS
Finess : 370000127**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 3 806 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-11-006

ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0003 accordant au Centre
Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps
partiel

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0003

**Accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel**

N° FINESS : 370000614

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 11-OSMS-0005 du 7 janvier 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, pour 5 ans à compter du 15 janvier 2012,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par le Centre Hospitalier de Loches,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 22 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **16 janvier 2017 jusqu'au 15 janvier 2022**.

Article 3 : cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, prévue au dernier alinéa du paragraphe I de l'article

D. 6122-38 du code de la santé publique dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, **soit avant le 16 juillet 2017.**

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 janvier 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
par empêchement
Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé :Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-11-008

ARRÊTÉ N° 2016-OSMS-0004 accordant au Centre
Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps
partiel

N° FINESS : 370000614

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0004

**Accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps partiel**

N° FINESS : 370000614

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 11-OSMS-0004 du 7 janvier 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps partiel, pour 5 ans à compter du 15 janvier 2012,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par le Centre Hospitalier de Loches,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 24 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **16 janvier 2017 jusqu'au 15 janvier 2022**.

Article 3 : cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, prévue au dernier alinéa du paragraphe I de l'article

D. 6122-38 du code de la santé publique dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, **soit avant le 16 juillet 2017.**

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 janvier 2016

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
par empêchement

Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-14-001

ARRETE N° 2016-OSMS-0005 Portant approbation de
l'avenant n°13 de la convention constitutive du
Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) « Télésanté Centre »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-0005

**Portant approbation de l'avenant n°13 de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) « Télésanté Centre »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°09-D-82A du 19 mai 2009 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Télésanté Centre » ;

Vu l'arrêté n° n°09-D-160 du 7 décembre 2009 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Télésanté Centre » ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-0091 du 20 juin 2011 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-OSMS-0096 du 6 décembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° n°2013-OSMS-094 du 18 juin 2013 portant approbation de la modification (avenant n° 7) à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° n°2013-OSMS-119 du 19 août 2013 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° n°2013-OSMS-120 du 20 août 2013 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-OSMS-121 du 29 août 2013 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2014- OSMS-0016 du 18 février 2014 portant approbation des avenants n° 8 et 9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-64 du 2 juin 2014 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0016 du 2 février 2015 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0065 du 14 avril 2015 portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'avenant n°13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire approuvé par ses membres le 12 novembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Centre » est approuvé.

Article 2 : La Fondation Aligre et Marie-Thérèse à Lèves est admise comme nouveau membre.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de Santé du Centre – Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 : le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-14-003

ARRETE N° 2016-UCRUQ-28-01

portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des relations avec les usagers et de la
qualité de la prise en charge de la clinique Notre Dame du
Bon Secours de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-UCRUQ-28-01

portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
de de la clinique Notre Dame du Bon Secours de Chartres

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L 1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe Damie en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n° 2015-DG-DS28-0002 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à monsieur Denis Gelez en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

Vu la décision n° 2015-UCRUQ-28-03 du 22 avril 2015 portant vacance d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique Notre Dame du Bon Secours de Chartres;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le comité d'Eure et Loir de la LIGUE CONTRE LE CANCER, le 5 janvier 2016, pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée comme membre de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique Notre Dame du Bon Secours de Chartres :

- en qualité de titulaire représentant des usagers :

➤ Madame Christine Vouquier

Article 2 : le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental d'Eure et Loir et le directeur de de la clinique Notre Dame du Bon Secours de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Fait à Chartres, le 14 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé du Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental d'Eure et Loir,
Signé : Denis Gelez

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-06-003

DECISION N° 2015 -OSMS-DM-0187 portant
renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des
soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier de DREUX

**ACENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION N° 2015 -OSMS-DM-0187

**Portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence
(CESU) du centre hospitalier de Dreux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6311-17 à 24 relatifs aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. DAMIE, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°10-SPE-0034 du 25 novembre 2010 portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Dreux ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier de Dreux ;

Vu la visite de l'ARS Centre-Val de Loire au CESU de Dreux ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier de Dreux est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 25 novembre 2015.

Article 2 : le directeur général adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire et la Directrice du centre hospitalier de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de celui de la préfecture de département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2016

Pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale,

Signé : André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-11-004

Décision tarifaire
fixant les tarifications des établissements ou services
médico-sociaux
pour personnes âgées sous financement de l'Assurance
Maladie pour l'année 2015

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE**

**Décision tarifaire
fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux
pour personnes âgées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu, le Code de l'action sociale et des familles,

Vu, le Code de la Sécurité Sociale,

Vu, la Loi n° 2014 1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014,

Vu, le décret du 22 février 2013 portant nomination de Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu, l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 19, 19, 47 et 83 du décret n° 2013-1010 du 22 octobre 2013 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et service médico-sociaux publics et privés,

Vu, la décision de la directrice de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L 314.3 et R 314.36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314.3.1 du CASF,

Vu, la circulaire n° DGCS/C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu, le rapport d'orientation budgétaire 2015 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 20 mai 2015,

Vu la décision fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2015 sont modifiées conformément aux montants fixés en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – Cour administrative d'appel – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire

Article 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
signé : Philippe DAMIE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-11-005

Décision tarifaire fixant les tarifications des établissements
ou services médico-sociaux
pour personnes âgées sous financement de l'Assurance
Maladie pour l'année 2015

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'INDRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD La Chaume, sis 45 place de la Chaume – 36100 ISSOUDUN, d'une capacité de 64 places, géré par l'Association Partage Solidarité Accueil, au profit de l'Association Chemin d'Espérance, dont le siège est situé 57 rue Violet – 75015 PARIS ;

**Le Président du Conseil Départemental et,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'ARS du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-E-1574 du 17 juin 1983 portant médicalisation de 15 lits à la maison de retraite privée des Petites Sœurs de l'Assomption, 45 place de la Chaume à Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 1577 du 10 décembre 1999 portant autorisation de restructuration et d'extension de 18 lits de la Maison de Retraite « Partage Solidarité Accueil » à Issoudun ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-02-0084/2010-D240 du 10 février 2010 portant autorisation de création de 8 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées par extension de faible importance de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Chaume » à Issoudun ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant la demande présentée par l'Association Partage Solidarité Accueil par courrier du 08 octobre 2014, de transfert de l'autorisation de l'EHPAD La Chaume, sis 45 place de la Chaume à Issoudun au profit de l'Association Chemins d'Espérance, issue de la fusion en octobre 2014 des associations Partage Solidarité Accueil et Espérance Accueil, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le transfert d'autorisation de gestion n'apportera aucune modification sur le fonctionnement de l'établissement concerné et aucun changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation ;

Considérant que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'EHPAD La Chaume d'Issoudun ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Partage Solidarité Accueil pour le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD La Chaume d'Issoudun, sis 45 place de la Chaume à Issoudun, au profit de l'Association Chemins d'Espérance, dont le siège est situé 57 rue Violet – 75015 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2015.

La capacité totale de l'établissement de 64 places reste inchangée

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente

selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Chemins d'Espérance

N° FINESS : 75 005 729 1

Adresse complète : 57 rue Violet – 75015 PARIS

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non R.U.P.

N° SIREN : 808 269 708

Entité Etablissement (ET) : EHPAD La Chaume

N° FINESS : 36 000 445 1

Adresse complète : 45 place de la Chaume – 36100 ISSOUDUN

N° SIRET : 808 269 708 00034

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP NHAS NPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent PA Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 8 places

Hébergement permanent PA

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 places

Capacité totale autorisée : 64 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 0

Article 6 : Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué territorial de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 03 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE

Fait à Orléans, 03 décembre 2015
Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Signé : Louis PINTON